

# AI

**Assurance-invalidité**

**Partie générale du droit  
des assurances sociales**

Lois et ordonnances avec  
renvois, annexes et registres

**Edition 2022**

# Sommaire

	<b>Table des matières</b> .....	3
	<b>Table des abréviations</b> .....	10
	<b>Chronologie</b> .....	15
101	<b>Constitution fédérale de la Confédération suisse</b> (Cst., extraits) .....	23
830.1	<b>LF sur la partie générale du droit des assurances sociales</b> (LPGA) .....	27
830.11	<b>O sur la partie générale du droit des assurances sociales</b> (OPGA) .....	59
831.20	<b>LF sur l'assurance-invalidité (LAI)</b> .....	81
831.201	<b>R sur l'assurance-invalidité (RAI)</b> .....	145
831.201.21	<b>O sur les prestations de soins fournies sous forme</b> <b>ambulatoire</b> .....	215
831.201.26	<b>O concernant l'habilitation des audioprothésistes</b> <b>pédiatriques</b> .....	217
831.201.7	<b>O sur les projets pilotes au sens de la loi fédérale</b> <b>sur l'assurance-invalidité</b> .....	220
831.232.211	<b>O concernant les infirmités congénitales (OIC-DFI)</b> .....	222
831.232.51	<b>O concernant la remise de moyens auxiliaires par</b> <b>l'assurance-invalidité (OMAI)</b> .....	236
831.26	<b>LF sur les institutions destinées à promouvoir</b> <b>l'intégration des personnes invalides (LIPPI)</b> .....	248
831.261	<b>O sur les organisations habilitées à recourir dans</b> <b>le domaine des institutions destinées à promouvoir</b> <b>l'intégration des personnes invalides</b> .....	252
831.108	<b>O 21 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des</b> <b>prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG</b> .....	254
831.131.11	<b>AF concernant le statut des réfugiés et des apatrides</b> <b>dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans</b> <b>l'assurance-invalidité (ARéf)</b> .....	257
	<b>Annexes</b> .....	261
	<b>Index des matières</b> .....	279
	<b>Consignes d'utilisation</b> .....	306

# Table des matières

art. p.

<b>Table des abréviations</b> .....	10
-------------------------------------	----

<b>Chronologie</b> .....	15
--------------------------	----

<b>Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst., extraits)</b> .....	23
--	----

## **Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)**

<b>Chapitre 1</b>	<b>Champ d'application</b> .....	1	27
<b>Chapitre 2</b>	<b>Définitions de notions générales</b> .....	3	28
<b>Chapitre 3</b>	<b>Dispositions générales concernant les prestations et les cotisations</b> .....	14	30
Section 1	Prestations en nature .....	14	30
Section 2	Prestations en espèces .....	15	30
Section 3	Réduction et refus de prestations .....	21	32
Section 4	Dispositions particulières .....	22	33
<b>Chapitre 4</b>	<b>Dispositions générales de procédure</b> .....	27	35
Section 1	Information, assistance administrative, obligation de garder le secret .....	27	35
Section 2	Procédure en matière d'assurances sociales .....	34	37
Section 3	Contentieux .....	56	46
<b>Chapitre 5</b>	<b>Règles de coordination</b> .....	63	50
Section 1	Coordination des prestations .....	63	50
Section 2	Subrogation .....	72	53
<b>Chapitre 5a</b>	<b>Exécution de traités internationaux en matière de sécurité sociale</b> .....	75a	54
<b>Chapitre 6</b>	<b>Dispositions diverses</b> .....	76	55
<b>Chapitre 7</b>	<b>Dispositions finales</b> .....	81	57
<b>Annexe</b>	<b>Modification du droit en vigueur</b> .....		58

## **Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)**

<b>Chapitre 1</b>	<b>Dispositions sur les prestations</b> .....	1	59
Section 1	Garantie de l'utilisation conforme au but .....	1	59

	<i>art.</i>	<i>p.</i>
Section 2	Restitution de prestations indûment touchées .....	2 60
Section 3	Intérêts moratoires sur les prestations .....	7 61
<b>Chapitre 2</b>	<b>Dispositions générales de procédure .....</b>	<b>7a 68</b>
Section 1	Exigences à l'endroit des spécialistes qui réalisent une observation .....	7a 62
Section 2	Exécution de l'observation .....	7h 64
Section 2a	Expertise .....	7j 64
Section 3	Gestion, conservation, consultation et destruction des dossiers; notification des jugements et arrêts .....	8 62
Section 4	Procédure d'opposition .....	10 70
Section 5	Frais d'assistance gratuite d'un conseil juridique .....	12a 71
<b>Chapitre 3</b>	<b>Subrogation .....</b>	<b>13 72</b>
<b>Chapitre 3a</b>	<b>Exécution de conventions internationales en matière de sécurité sociale .....</b>	<b>17a 73</b>
Section 1	Désignation des compétences .....	17a 73
Section 2	Émoluments .....	17f 76
<b>Chapitre 4</b>	<b>Autres dispositions .....</b>	<b>18 78</b>
<i>Disposition transitoire de la modification du 3 novembre 2021 .....</i>		79

## Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)

<b>Première partie: L'assurance .....</b>	<b>1 81</b>
Chapitre I. Applicabilité de la LPGA .....	1 81
Chapitre Ia. But .....	1a 81
Chapitre Ib. Les personnes assurées .....	1b 82
Chapitre II. Les cotisations .....	2 82
Chapitre IIa. Premières mesures .....	3a 83
A. Conseils axés sur la réadaptation .....	3a 83
B. Détection précoce .....	3a <sup>bis</sup> 83
Chapitre III. Les prestations .....	4 85
A. Les conditions générales .....	4 85
B. Mesures d'intervention précoce .....	7d 88
C. Mesures de réadaptation et indemnités journalières .....	8 88
I. Droit aux prestations .....	8 88
II. Les mesures médicales .....	12 92
II <sup>bis</sup> . Conseils et suivi .....	14 <sup>quater</sup> 94
II <sup>ter</sup> . Mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle .....	14a 95
III. Les mesures d'ordre professionnel .....	15 96
IV. (abrogé) .....	19 99
V. Les moyens auxiliaires .....	21 99
VI. Les indemnités journalières .....	22 100

	<i>art.</i>	<i>p.</i>
VII. Libre choix de l'assuré, collaboration, tarifs et tribunaux arbitraux .....	26	104
D. Les rentes .....	28	107
I. Droit à la rente .....	28	107
II. Les rentes ordinaires .....	36	110
III. Les rentes extraordinaires .....	39	111
IV. (abrogé) .....	41	112
E. Allocation pour impotent .....	42	112
E <sup>bis</sup> . Contribution d'assistance .....	42 <sup>quater</sup>	114
F. Cumul de prestations .....	43	116
G. Dispositions diverses .....	46	116
Chapitre IV. L'organisation .....	53	118
A. Les offices AI .....	54	118
B. Les caisses de compensation .....	60	122
C. La surveillance de la Confédération .....	64	122
D. Dispositions diverses .....	66	123
Chapitre V. Contentieux et dispositions pénales .....	69	129
<b>Deuxième partie: L'encouragement de l'aide aux invalides</b> .....	<b>71</b>	<b>130</b>
I. (abrogé) .....	71	130
II. Les subventions aux institutions .....	72	131
III. (abrogé) .....	76	131
<b>Troisième partie: Le financement</b> .....	<b>77</b>	<b>132</b>
Chapitre I. Provenance des ressources .....	77	132
Chapitre II. Le Fonds de compensation de l'assurance-invalidité .....	79	133
Chapitre III. La surveillance de l'équilibre financier .....	80	133
<b>Quatrième partie: Relation avec le droit européen</b> .....	<b>80a</b>	<b>133</b>
<b>Cinquième partie: Dispositions finales et transitoires</b> .....	<b>81</b>	<b>135</b>
<i>Dispositions finales de la modification du 24 juin 1977</i> .....		135
<i>Dispositions finales de la modification du 9 octobre 1986</i> .....		136
<i>Dispositions finales de la modification du 22 mars 1991</i> .....		136
<i>Dispositions finales de la modification du 7 octobre 1994</i> .....		136
<i>Dispositions finales de la modification du 23 juin 2000</i> .....		137
<i>Dispositions finales de la modification du 14 décembre 2001</i> .....		137
<i>Dispositions finales de la modification du 21 mars 2003</i> .....		138
<i>Dispositions finales de la modification du 16 décembre 2005</i> .....		140
<i>Disposition finale de la modification du 6 octobre 2006 (5<sup>e</sup> révision de l'AI)</i> .....		141
<i>Dispositions finales de la modification du 6 octobre 2006 (RPT)</i> .....		141
<i>Dispositions finales de la modification du 18 mars 2011</i> .....		142
<i>Dispositions transitoires de la modification du 19 juin 2020</i> <i>(Développement continu de l'AI)</i> .....		143

art. p.

## Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

<b>Chapitre I. Les personnes assurées et les cotisations</b> .....	1	145
<b>Chapitre Ia. Détection précoce</b> .....	1 <sup>ter</sup>	146
<b>Chapitre Ib. Mesures d'intervention précoce</b> .....	1 <sup>sexies</sup>	146
<b>Chapitre II. Réadaptation</b> .....	1 <sup>novies</sup>	147
A. Menace d'invalidité .....	1 <sup>novies</sup>	147
A <sup>bis</sup> . Mesures médicales .....	2	147
A <sup>ter</sup> . Mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle .....	4 <sup>quater</sup>	152
B. Mesures d'ordre professionnel .....	4 <sup>a</sup>	153
C. (abrogé) .....	8	158
D. Les moyens auxiliaires .....	14	159
E. Les indemnités journalières .....	17	160
F. Dispositions diverses .....	22 <sup>quater</sup>	166
G. Libre choix, collaboration et tarifs .....	24	167
<b>Chapitre III. Les rentes, l'allocation pour impotent et la contribution d'assistance</b> .....	24 <sup>septies</sup>	169
A. Le droit à la rente .....	24 <sup>septies</sup>	169
I. Évaluation du taux d'invalidité .....	24 <sup>septies</sup>	169
II. Dispositions diverses .....	28	172
III. Prestation transitoire .....	30	172
B. Les rentes ordinaires .....	32	173
C. Les rentes extraordinaires .....	34	174
D. L'allocation pour impotent .....	35	174
E. La contribution d'assistance .....	39 <sup>a</sup>	178
F. Le rapport avec l'assurance-accidents et l'assurance militaires .....	39 <sup>k</sup>	181
<b>Chapitre IV. L'organisation</b> .....	40	182
A. Les offices AI .....	40	182
I. Compétence .....	40	182
II. Attributions .....	41	183
III. Questions financières .....	42	184
IV. Office AI pour les assurés résidant à l'étranger .....	43	185
B. Les caisses de compensation .....	44	185
C. Services médicaux régionaux .....	47	185
D. Surveillances .....	50	186
<b>Chapitre V. La procédure</b> .....	65	188
A. La demande .....	65	188
B. L'instruction de la demande .....	69	189

	<i>art.</i>	<i>p.</i>
C.	Fixation des prestations .....	73 <sup>bis</sup> 190
D.	Le versement des prestations .....	78 193
I.	Mesures de réadaptation et d’instruction, frais de voyage .....	78 193
II.	Indemnités journalières .....	80 195
III.	Rentes, allocations pour impotent et contributions d’assistance .....	82 196
IV.	Dispositions communes .....	84 197
D <sup>bis</sup> .	(abrogé) .....	86 198
E.	Révision de la rente, de l’allocation pour impotent et de la contribution d’assistance .....	86 <sup>ter</sup> 198
<b>Chapitre VI.</b>	<b>Les rapports avec l’assurance-maladie .....</b>	<b>88<sup>ter</sup> 200</b>
<b>Chapitre VIa</b>	<b>Les rapports avec l’assurance-accidents dans le cas des personnes visées à l’art. 1a, al. 1, let. c, LAA .....</b>	<b>88<sup>sexies</sup> 201</b>
<b>Chapitre VII.</b>	<b>Disposition diverses .....</b>	<b>89 202</b>
<b>Chapitre VIII.</b>	<b>Les subventions pour l’encouragement de l’aide aux invalides .....</b>	<b>108 207</b>
<b>Chapitre IX.</b>	<b>Dispositions finales et transitoires .....</b>	<b>115 209</b>
	<i>Dispositions finales de la modification du 21 janvier 1987 (abrogées) .....</i>	<i>210</i>
	<i>Dispositions finales de la modification du 1<sup>er</sup> juillet 1987 (abrogées) .....</i>	<i>210</i>
	<i>Disposition finale de la modification du 15 juin 1992 .....</i>	<i>210</i>
	<i>Disposition finale de la modification du 27 septembre 1993 .....</i>	<i>210</i>
	<i>Disposition finale de la modification du 29 novembre 1995 (abrogée) .....</i>	<i>210</i>
	<i>Dispositions finales de la modification du 28 février 1996 (abrogées) .....</i>	<i>210</i>
	<i>Dispositions finales de la modification du 30 octobre 1996 .....</i>	<i>210</i>
	<i>Disposition finale de la modification du 25 novembre 1996 (abrogée) .....</i>	<i>211</i>
	<i>Dispositions finales de la modification du 2 février 2000 (abrogées) .....</i>	<i>211</i>
	<i>Dispositions finales de la modification du 4 décembre 2000 .....</i>	<i>211</i>
	<i>Dispositions finales de la modification du 12 février 2003 (abrogées) .....</i>	<i>211</i>
	<i>Dispositions finales de la modification du 21 mai 2003 .....</i>	<i>211</i>
	<i>Disposition finale de la modification du 2 juillet 2003 (abrogée) .....</i>	<i>212</i>
	<i>Dispositions finales de la modification du 28 janvier 2004 (abrogées) .....</i>	<i>212</i>
	<i>Dispositions finales de la modification du 28 septembre 2007 .....</i>	<i>212</i>
	<i>Dispositions finales de la modification du 16 novembre 2011 .....</i>	<i>213</i>
	<i>Dispositions finales de la modification du 1<sup>er</sup> décembre 2017 .....</i>	<i>213</i>
	<i>Dispositions transitoires de la modification du 3 novembre 2021 .....</i>	<i>214</i>
	<b>Ordonnance sur les prestations de soins fournies sous forme ambulatoire .....</b>	<b>215</b>

art. p.

<b>Ordonnance concernant l'habilitation des audioprothésistes pédiatriques</b> .....	217
--	-----

<b>Ordonnance sur les projets pilotes au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité</b> .....	220
---	-----

<b>Ordonnance concernant les infirmités congénitales (OIC-DFI)</b> .....	222
--	-----

**Ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI)**

Section 1	Champ d'application .....	1	236
Section 2	Moyens auxiliaires .....	2	236
Section 3	Prestations de remplacement .....	8	238
Section 4	Disposition finale .....	10	239

**Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)**

Section 1	But .....	1	248
Section 2	Tâches des cantons .....	2	248
Section 3	Droit aux subventions et droit de recours des organisations .....	8	250
Section 4	Disposition transitoire .....	10	250

<b>Ordonnance sur les organisations habilitées à recourir dans le domaine des institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides</b> .....	252
---	-----

**Ordonnance 21 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG**

Section 1	Assurance-vieillesse et survivants .....	1	254
Section 2	Assurance-invalidité .....	6	255
Section 3	Régime des allocations pour perte de gain .....	7	255
Section 4	Dispositions finales .....	10	256

*p.*

<b>Arrêté fédéral concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité (ARéf)</b> .....	257
--	-----

## Annexes

<b>Annexe 1 Cotisations</b> .....	261
a. Aperçu .....	261
b. Indépendants .....	262
c. Personnes sans activité lucrative .....	263
<b>Annexe 2 Evolution des salaires</b> .....	264
<b>Annexe 3 Taux d'invalidité et de rente</b> .....	265
<b>Annexe 4 Evolution de l'âge de la retraite et du montant de la rente</b> .....	266
<b>Annexe 5 Conventions internationales</b> .....	267
<b>Annexe 6 Directives administratives de l'OFAS</b> .....	268
a. Abréviations .....	268
b. LPGA .....	269
c. LAI .....	270
d. RAI .....	273
<b>Annexe 7 Mémentos du Centre d'information</b> .....	277
<b>Annexe 8 Liens relatifs à l'AI</b> .....	278
<b>Index des matières</b> .....	279
<b>Consignes d'utilisation</b> .....	306

# Table des abréviations

<b>AA</b>	Assurance-accidents
<b>AC</b>	Assurance-chômage
<b>ACF</b>	Arrêté du Conseil fédéral
<b>AELE</b>	Association européenne de libre échange
<b>AF</b>	Arrêté fédéral
<b>AFam</b>	Allocations familiales
<b>AI</b>	Assurance-invalidité
<b>al.</b>	alinéa
<b>AM</b>	Assurance militaire
<b>AMal</b>	Assurance-maladie
<b>APG</b>	Allocations pour perte de gain
<b>ARéf</b>	AF du 4 octobre 1962 concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité (RS 831.131.11; p. 128)
<b>art.</b>	article
<b>AVS</b>	Assurance-vieillesse et survivants
<b>BO</b>	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil national (CN) resp. Conseil des Etats (CE)
<b>CC</b>	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
<b>cf.</b>	confer
<b>ch.</b>	chiffre
<b>CNA</b>	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
<b>CO</b>	LF du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations, RS 220)
<b>CP</b>	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
<b>CPP</b>	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
<b>Cst.</b>	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
<b>DFI</b>	Département fédéral de l'intérieur
<b>disp.fin.</b>	disposition(s) finale(s)
<b>DPA</b>	LF du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (RS 313.0)
<b>ESS</b>	enquête sur la structure des salaires
<b>etc.</b>	et cetera
<b>FF</b>	Feuille fédérale
<b>FITAF</b>	R du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (RS 173.320.2)
<b>fr.</b>	francs
<b>LAA</b>	LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)
<b>LACI</b>	LF du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, RS 837.0)

# Chronologie

	<b>Acte législatif nouveau/modifié</b>	<b>du</b>	<b>en vigueur depuis le</b>	<b>RO</b>
	LAI	19.06.1959	01.01.1960	1959 857
	RAI	17.01.1961	01.01.1961	1961 29
	ARéf	04.10.1962	01.01.1963	1963 37
1	RAI	10.06.1963	15.06.1963	1963 418
2	LAI [LAVS]	19.12.1963	01.01.1964	1964 277
3	LAI [LAM]	19.12.1963	01.01.1964	1964 245
4	RAI	03.04.1964	01.01.1964	1964 331
5	RAI	19.02.1965	01.03.1965	1965 113
6	RAI	17.05.1966	01.04.1966	1966 734
7	LAI (1ère révision de l'AI)	05.10.1967	01.01.1968	1968 29
8	RAI	15.01.1968	01.01.1968	1968 43
9	LAI [LAVS]	04.10.1968	01.01.1969	1969 120
10	LAI [LAPG]	18.12.1968	01.01.1969	1969 318
11	RAI	15.01.1968	01.01.1969	1968 43
12	RAI [ACFF]	23.12.1968	01.01.1969	1969 81
13	RAI [ACFG]	10.01.1969	01.01.1969	1969 135
14	LAI	09.10.1970	01.01.1971	1971 56
15	RAI	15.01.1971	01.01.1971	1971 58
16	ARéf	28.04.1972	01.10.1972	1972 2318
17	LAI [LAVS]	30.06.1972	01.01.1973	1972 2537
18	RAI	11.10.1972	01.01.1973	1972 2560
19	RAI	18.04.1973	01.01.1973	1973 708
20	LAI [LFH]	27.09.1973	01.01.1974	1974 163
21	RAI [OI]	06.02.1974	01.01.1974	1974 273
22	RAI	11.10.1972	01.01.1975	1972 2560
23	RAI	18.10.1974	01.01.1975	1974 1594
24	LAI [LAPG]	03.10.1975	01.01.1976	1976 57
25	RAI	29.11.1976	01.01.1977	1976 2650
	OMAI	29.11.1976	01.01.1977	1976 2664
26	LAI [LAVS]	24.06.1977	01.01.1979	1978 391
27	RAI [RAVS]	05.04.1978	01.01.1979	1978 420
28	RAI	05.07.1978	01.01.1979	1978 1172
29	OMAI [OMAV]	28.08.1978	01.01.1979	1978 1387
30	LAI [LAVS]	24.06.1977	01.01.1980	1978 391
31	RAI [RAVS]	05.04.1978	01.01.1980	1978 420
32	RAI	08.12.1980	01.01.1981	1980 1973
33	RAI	07.07.1982	01.01.1983	1982 1284
34	OMAI	21.09.1982	01.01.1983	1982 1931

# Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.)

du 18 avril 1999 (RS 101)

---

(extraits)

## Art. 111 Prévoyance vieillesse, survivants et invalidité

<sup>1</sup> La Confédération prend des mesures afin d'assurer une prévoyance vieillesse, survivants et invalidité suffisante. Cette prévoyance repose sur les trois piliers que sont l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale, la prévoyance professionnelle et la prévoyance individuelle.

<sup>2</sup> La Confédération veille à ce que l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale ainsi que la prévoyance professionnelle puissent remplir leur fonction de manière durable.

<sup>3</sup> Elle peut obliger les cantons à accorder des exonérations fiscales aux institutions relevant de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale ou de la prévoyance professionnelle, ainsi que des allègements fiscaux aux assurés et à leurs employeurs sur les cotisations versées et les sommes qui sont l'objet d'un droit d'expectative.<sup>A</sup>

<sup>4</sup> En collaboration avec les cantons, elle encourage la prévoyance individuelle, notamment par des mesures fiscales et par une politique facilitant l'accèsion à la propriété.

A LPGA 80.

## Art. 112 Assurance-vieillesse, survivants et invalidité

<sup>1</sup> La Confédération légifère sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.<sup>A</sup>

<sup>2</sup> Ce faisant, elle respecte les principes suivants:

a. l'assurance est obligatoire;<sup>B</sup>

abis. elle accorde des prestations en espèces et en nature;<sup>C 138</sup>

b. les rentes doivent couvrir les besoins vitaux de manière appropriée;<sup>D</sup>

c. la rente maximale ne dépasse pas le double de la rente minimale;<sup>E</sup>

d. les rentes sont adaptées au moins à l'évolution des prix.<sup>F</sup>

<sup>3</sup> L'assurance est financée:<sup>G</sup>

a. par les cotisations des assurés; lorsque l'assuré est salarié, l'employeur prend à sa charge la moitié du montant de la cotisation;<sup>H</sup>

b. par des prestations de la Confédération.<sup>I 138</sup>

# Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

du 6 octobre 2000 (RS 830.1)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 112, al. 1, 114, al. 1, et 117, al. 1, de la Constitution,  
vu le rapport d'une commission du Conseil des États du 27 septembre 1990<sup>A</sup>,  
vu les avis du Conseil fédéral des 17 avril 1991<sup>B</sup>, 17 août 1994<sup>C</sup> et 26 mai 1999<sup>D</sup>,  
vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du  
Conseil national du 26 mars 1999<sup>E</sup>,

A FF 1991 II 181.

B FF 1991 II 888.

C FF 1994 V 897.

D Non publié dans la FF; v. BO 1999 CN 1241 et 1244.

E FF 1999 4168.

*arrête:*

## Chapitre 1 Champ d'application

### Art. 1 But et objet

La présente loi coordonne le droit fédéral des assurances sociales:

- a. en définissant les principes, les notions et les institutions du droit des assurances sociales;<sup>A</sup>
- b. en fixant les normes d'une procédure uniforme et en réglant l'organisation judiciaire dans le domaine des assurances sociales;<sup>B</sup>
- c. en harmonisant les prestations des assurances sociales;<sup>C</sup>
- d. en réglant le droit de recours des assurances sociales envers les tiers.<sup>D</sup>

A LPGA 3–26.

B LPGA 27–62.

C LPGA 63–71.

D LPGA 72–75.

### Art. 2 Champ d'application et rapports avec les lois spéciales sur les assurances sociales

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale, si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient.

LAI 1.

# Ordonnance

## sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)

du 11 septembre 2002 (RS 830.11)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 81 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA),

*arrête:*

### Chapitre 1 Dispositions sur les prestations

#### Section 1 Garantie de l'utilisation conforme au but

(art. 20 LPGA)

##### Art. 1

<sup>1</sup> Lorsque, pour assurer une utilisation conforme à leur but, au sens de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales, les prestations en espèces ne sont pas versées à l'ayant droit et que ce dernier est sous une curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 du code civil (CC), les prestations en espèces sont versées au curateur ou à une personne ou une autorité désignée par celui-ci.<sup>202</sup>

<sup>1bis</sup> Lorsque l'ayant droit est sous curatelle au sens des art. 393 à 397 CC, les prestations en espèces ne peuvent être versées au curateur ou à une personne ou une autorité désignée par celui-ci que si le pouvoir de gestion de ces prestations par le curateur repose sur un titre juridique valable ou si le versement des prestations en ses mains est ordonné par l'autorité de protection de l'adulte compétente.<sup>202</sup>

<sup>2</sup> Le tiers ou l'autorité qui assume une obligation d'entretien envers l'ayant droit ou qui l'assiste en permanence et à qui sont versées des prestations en espèces pour qu'elles soient utilisées conformément à leur but au sens de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales, est tenu:

- a. d'affecter ces prestations en espèces exclusivement à l'entretien de l'ayant droit ou des personnes à sa charge;
- b. de faire rapport à l'assureur, à sa demande, sur l'emploi de ces prestations en espèces.

# Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)<sup>26</sup>

du 19 juin 1959 (RS 831.20)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 112, al. 1, et 112b, al. 1, de la Constitution,<sup>166</sup>  
vu le message du Conseil fédéral du 24 octobre 1958,<sup>A</sup>

A FF 1958 II 1161.

*arrête:*

## Première partie: L'assurance

### Chapitre I. Applicabilité de la LPGA<sup>110</sup>

#### Art. 1<sup>110</sup>

<sup>1</sup> Les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'AI (art. 1a à 26<sup>bis</sup> et 28 à 70), à moins que la présente loi ne déroge expressément à la LPGA.<sup>118</sup>

<sup>2</sup> Les art. 32 et 33 LPGA s'appliquent également à l'encouragement de l'aide aux invalides (art. 71 à 76).

Cf. LPGA 2.

### Chapitre Ia. But<sup>118</sup>

#### Art. 1a<sup>118</sup>

Les prestations prévues par la présente loi visent à:

- a. prévenir, réduire ou éliminer l'invalidité grâce à des mesures de réadaptation appropriées, simples et adéquates;
- b. compenser les effets économiques permanents de l'invalidité en couvrant les besoins vitaux dans une mesure appropriée;
- c. aider les assurés concernés à mener une vie autonome et responsable.

# Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)<sup>18</sup>

du 17 janvier 1961 (RS 831.201)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 81 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA),

vu l'art. 86, al. 2, de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI),<sup>114</sup>

*arrête:*

## Chapitre I. Les personnes assurées et les cotisations

### Art. 1 Obligation de s'assurer<sup>A</sup> et perception des cotisations<sup>B</sup>

Les dispositions du chap. I<sup>C</sup> et des art. 34 à 43 du règlement sur l'assurance-veilles et survivants (RAVS) sont applicables par analogie. L'assurance facultative pour les ressortissants suisses résidant à l'étranger<sup>D</sup> fait l'objet de dispositions réglementaires spéciales.

A LAI 1b.

B LAI 3 II.

C RAVS 1–5k.

D OAF.

### Art. 1<sup>bis</sup><sup>193</sup> Taux des cotisations

<sup>1</sup> Dans les limites du barème dégressif mentionné aux art. 16 et 21 RAVS les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9600	17400	0,752
17400	21400	0,769
21400	23800	0,786
23800	26200	0,804
26200	28600	0,821
28600	31000	0,838
31000	33400	0,873
33400	35800	0,907
35800	38200	0,942
38200	40600	0,977
40600	43000	1,011
43000	45400	1,046

# Ordonnance

## sur les projets pilotes au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité

du 9 juin 2008 (RS 831.201.7)

---

*L'Office fédéral des assurances sociales,*

vu l'art. 98, al. 1, let. a du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI),  
*arrête:*

### **Art. 1**           Objet

La présente ordonnance règle les critères auxquels doivent satisfaire les demandes et la mise en œuvre des projets pilotes de durée limitée au sens de l'art. 68<sup>quater</sup> de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI).

### **Art. 2**           But des projets pilotes

<sup>1</sup> Les projets pilotes visent:

- a. à la réadaptation d'assurés invalides ou menacés d'une invalidité;
- b. à la prévention, la réduction ou l'élimination de l'invalidité.

<sup>2</sup> Ils doivent constituer une amélioration ou une innovation pour les mesures, instruments ou procédures utilisés dans la réadaptation.

### **Art. 3**           Demandes

<sup>1</sup> Les demandes de mise en œuvre de projets pilotes peuvent être adressées en tout temps à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

<sup>2</sup> Le dossier de demande contient au moins les informations suivantes:

- a. une présentation du but et de l'utilité du projet pilote;
- b. une description du projet;
- c. des informations concernant les dispositions dérogeant à la LAI;
- d. une proposition détaillée et un plan de financement;
- e. un concept d'évaluation;
- f. l'organisation du projet;
- g. tout renseignement utile concernant les organisations participant au projet;
- h. un calendrier d'exécution.

<sup>3</sup> L'OFAS met des formulaires à la disposition des requérants.

# Ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI)<sup>29</sup>

du 29 novembre 1976 (RS 831.232.51)

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),*

vu les art. 14 et 14<sup>bis</sup> du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI),<sup>178</sup>  
*arrête:*

## Section 1 Champ d'application

### Art. 1

<sup>1</sup> La présente ordonnance définit le droit des assurés à l'octroi de moyens auxiliaires ou de prestations de remplacement qui leur est reconnu par les art. 21 à 21<sup>ter</sup> de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), ainsi qu'au remboursement des moyens auxiliaires au sens de l'art. 21<sup>quater</sup>, al. 1, let. a à c, LAI.<sup>176</sup>

<sup>2</sup> Les articles 3 à 9 s'appliquent par analogie à la remise de moyens de traitement qui font nécessairement partie d'une mesure médicale de réadaptation au sens des art. 12 et 13 LAI et qui ne figurent pas sur la liste en annexe.

## Section 2 Moyens auxiliaires

### Art. 2 Droit aux moyens auxiliaires

<sup>1</sup> Ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées, par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle.

<sup>2</sup> L'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (\*), que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe.<sup>34</sup>

<sup>3</sup> Le droit s'étend aux accessoires et aux adaptations rendus nécessaires par l'invalidité.

<sup>4</sup> L'assuré n'a droit qu'à des moyens auxiliaires d'un modèle simple, adéquat et économique. Il supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle. Lorsque la liste en annexe ne mentionne aucun des instruments prévus à l'art. 21<sup>quater</sup> LAI pour la remise d'un moyen auxiliaire, les frais effectifs sont remboursés.<sup>176</sup>

# Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)

du 6 octobre 2006 (RS 831.26)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 112b, al. 3, et 197, ch. 4, de la Constitution,  
vu le message du Conseil fédéral du 7 septembre 2005,<sup>A</sup>

A FF 2005 5641.

*arrête:*

## Section 1 But

### Art. 1

La présente loi a pour but d'assurer à toute personne invalide l'accès à une institution destinée à promouvoir son intégration (institution).

## Section 2 Tâches des cantons

### Art. 2 Principe

Chaque canton garantit que les personnes invalides domiciliées sur son territoire ont à leur disposition des institutions répondant adéquatement à leurs besoins.

### Art. 3 Institutions

<sup>1</sup> Sont réputées institutions:

- a. les ateliers qui occupent en permanence dans leurs locaux ou dans des lieux de travail décentralisés des personnes invalides ne pouvant exercer aucune activité lucrative dans des conditions ordinaires;
- b. les homes et les autres formes de logement collectif pour personnes invalides dotées d'un encadrement;
- c. les centres de jour dans lesquels les personnes invalides peuvent se rencontrer et participer à des programmes d'occupation ou de loisirs.

<sup>2</sup> Sont assimilées aux institutions les unités d'un établissement qui fournissent les prestations visées à l'al. 1.

# Ordonnance

## sur les organisations habilitées à recourir dans le domaine des institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides

du 7 novembre 2007 (RS 831.261)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 9, al. 2, de la loi sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI),

*arrête:*

### **Art. 1** Organisations habilitées à recourir

Sont habilitées à recourir conformément à l'art. 9 LIPPI les organisations énumérées dans l'annexe à la présente ordonnance.

### **Art. 2** Vérification

<sup>1</sup> Toute organisation habilitée à recourir qui modifie ses buts statutaires, sa forme juridique ou sa dénomination doit en aviser immédiatement le Département fédéral de l'intérieur (DFI).

<sup>2</sup> Le DFI vérifie si les organisations habilitées à recourir remplissent encore les conditions régissant le droit de recours. S'il constate que tel n'est plus le cas pour l'une d'entre elles, il demande au Conseil fédéral de modifier l'annexe en conséquence.

### **Art. 3** Demandes d'autres organisations à bénéficier du droit de recours

Les organisations qui remplissent les conditions prévues à l'art. 9 LIPPI seront incluses sur demande dans la liste des organisations habilitées à recourir (annexe).

### **Art. 4** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

# Arrêté fédéral concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité (ARéf)<sup>16</sup>

du 4 octobre 1962 (RS 831.131.11)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 34<sup>quater</sup> de la constitution fédérale<sup>A</sup>;

vu la convention du 28 juillet 1951<sup>B</sup> relative au statut des réfugiés;

vu le message du Conseil fédéral du 19 janvier 1962<sup>C</sup>,

<sup>A</sup> Cette disposition correspond aux art. 111 et 112 Cst. (p. 23).

<sup>B</sup> RS 0.142.30.

<sup>C</sup> FF 1962 I 245.

*arrête:*

## **Art. 1**<sup>84</sup> Réfugiés en Suisse

### 1. Droit aux rentes

<sup>1</sup> Les réfugiés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux rentes ordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi qu'aux rentes ordinaires et aux allocations pour impotents de l'assurance-invalidité aux mêmes conditions que les ressortissants suisses. Toute personne pour laquelle une rente est octroyée doit personnellement satisfaire à l'exigence du domicile et de la résidence habituelle en Suisse.

<sup>2</sup> Les réfugiés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux rentes extraordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi que de l'assurance-invalidité, aux mêmes conditions que les ressortissants suisses si, immédiatement avant la date à partir de laquelle ils demandent la rente, ils ont résidé en Suisse d'une manière ininterrompue pendant cinq années.

## **Art. 2**<sup>84</sup> 2. Droit aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité

<sup>1</sup> Les réfugiés qui exercent une activité lucrative et qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité aux mêmes conditions que les ressortissants suisses si, immédiatement avant la survenance de l'invalidité, ils ont versé des cotisations à l'assurance invalidité.

# Annexes

## Annexe 1: Cotisations

### a. Aperçu<sup>A</sup>

	Salariés <sup>B</sup>		Indépendants <sup>C</sup>		Personnes sans activité lucrative <sup>D</sup>	
	%		<i>minimum</i>	<i>maximum</i>	<i>minimum</i>	<i>maximum</i>
			fr.	%	fr.	fr.
<b>AVS</b>	8,7	}	413	8,1	413	20650
<b>AI</b>	1,4		66	1,4	66	3300
<b>APG</b>	0,5		24	0,5	24	1200
<b>AC (-148200)</b>	2,2		–	–	–	–
<b>Total<sup>E</sup></b>	<i>12,8</i>		<i>503</i>	<i>10,0</i>	<i>503</i>	<i>25150</i>

<sup>A</sup> Une récapitulation concernant les primes et les cotisations aux assurances sociales est disponible à la page web [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch) > Mémentos & Formulaire > Listes diverses > Tableau synoptique.

<sup>B</sup> A la charge, à parts égales, du travailleur et des employeurs (cf. LAVS 5 I et 13, LAI 2 et 3 I phr. 2, LAPG 27, RAPG 36 I phr. 1, LACI 3 III).

<sup>C</sup> Pour plus d'informations v. annexe 1b (p. 262).

<sup>D</sup> Pour plus d'informations v. annexe 1c (p. 263).

<sup>E</sup> A cela, il faut ajouter les frais d'administration (LAVS 69 I, RAVS 157; LAI 66, RAI 57; LAPG 22, RAPG 41).

## b. Indépendants

Revenu annuel		Taux de cotisation			
<i>d'au moins</i>	<i>mais inférieur à</i>	<i>AVS</i>	<i>AI</i>	<i>APG</i>	<i>Total</i>
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
	9600	413	66	24	503
fr.	fr.	%	%	%	%
9600	17400	4,35	0,752	0,269	5,371
17400	21400	4,45	0,769	0,275	5,494
21400	23800	4,55	0,786	0,281	5,617
23800	26200	4,65	0,804	0,287	5,741
26200	28600	4,75	0,821	0,293	5,864
28600	31000	4,85	0,838	0,299	5,987
31000	33400	5,05	0,873	0,312	6,235
33400	35800	5,25	0,907	0,324	6,481
35800	38200	5,45	0,942	0,336	6,728
38200	40600	5,65	0,977	0,349	6,976
40600	43000	5,85	1,011	0,361	7,222
43000	45400	6,05	1,046	0,373	7,469
45400	47800	6,35	1,098	0,392	7,840
47800	50200	6,65	1,149	0,410	8,209
50200	52600	6,95	1,201	0,429	8,580
52600	55000	7,25	1,253	0,448	8,951
55000	57400	7,55	1,305	0,466	9,321
57400		8,10	1,400	0,500	10,000

Barème dégressif (LAVS 8, 9<sup>bis</sup>, RAVS 21; LAI 3 I, RAI 1<sup>bis</sup>; LAPG 27 II phr. 5–7, RAPG 36 I).

# Index des matières

## A

### **Accident**

- notion LPGA 4
- interruption des mesures de réadaptation RAI 20<sup>quater</sup> VI

### **Accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie**

LAI 42 III, 42<sup>bis</sup> V, RAI 38

### **Acquisition des moyens**

**auxiliaires** LAI 21<sup>quater</sup>, RAI 14<sup>bis</sup>

### **Actes ordinaires de la vie**

LPGA 9, RAI 37

### **Actes punissables**, obligation de dénoncer, RAI 89 en relation avec RAVS 208

### **Administration des preuves durant la procédure de recours**

LPGA 61 let. c

### **AELE** v. UE/AELE

### **Affections** v. Invalidité

### **Affranchissement à forfait** LAI 66

### **Age de la retraite**, extinction de la prestation LAI 10 III, 22<sup>bis</sup> IV, 42 IV phr. 1, 42<sup>septies</sup> III let. b

### **Agents d'exécution**, notification des décisions LAI 68<sup>bis</sup> V, RAI 76 I let. f

### **Aggravation intentionnelle de l'invalidité** LPGA 21 I-III

### **Aide en capital** LAI 18b, RAI 7 (v. aussi Réadaptation)

### **Allocation d'initiation au travail** LAI 18b, RAI 6<sup>ter</sup>

### **Allocation pour frais de garde et d'assistance** LAI 11a, RAI 22<sup>quater</sup>, 81<sup>bis</sup> II

### **Allocations pour impotents**

- en général LAI 42–42<sup>ter</sup>, RAI 35–39
- accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie LAI 42 III, 42<sup>bis</sup> V, RAI 38
- coordination (v. aussi cette désignation)
  - en général LPGA 66 III, 67 II
  - avec l'allocation pour impotent

de l'AA LAI 42 VI, RAI 39k I-II, de l'AVS LAI 42 IV phr. 1

- décision v. cette désignation
- demande v. cette désignation
- demande de révision LPGA 17, RAI 87 II
- droit
  - en général LAI 42 I, 42<sup>bis</sup> I-II
  - dans un home LAI 42 V, 42<sup>bis</sup> IV phr. 1, 42<sup>ter</sup> II+III phr. 1
  - début LAI 42 IV, RAI 35 I
  - exclusion du droit en cas de séjour dans une institution pour l'exécution de mesures de réadaptation LAI 42 V, RAI 35<sup>bis</sup> I-IV
  - exclusion du droit en cas de séjour dans un établissement hospitalier LPGA 67 II, LAI 42<sup>bis</sup> IV phr. 2
  - extinction LAI 42 IV, RAI 35 II
- évaluation LAI 42 II-III, RAI 37
- financement LAI 77 II, 78 I
- garantie LPGA 22
- garantie de l'utilisation conforme au but v. cette désignation
- impotence, notion LPGA 9; v. aussi RAI 37 IV
- instruction v. cette désignation
- mesures de précaution RAI 83 I
- mineurs
  - en général LAI 42<sup>bis</sup>
  - exclusion du droit en cas de séjour dans une institution LAI 42<sup>bis</sup>, RAI 35<sup>bis</sup> II-IV
  - paiement LAI 47a, RAI 82 III
  - supplément pour soins intenses LAI 42<sup>ter</sup> III, RAI 36 II, 39
- montant LAI 42<sup>ter</sup>
- paiement LPGA 19, LAI 47a, 60 I let. c, RAI 82
- paiement à un tiers v. cette désignation
- paiement des prestations arriérées LPGA 22 II, RAI 85<sup>bis</sup>

# Consignes d'utilisation

## A. Typographie

Les textes de lois officiels sont imprimés avec la police de caractères Times; tous les ajouts (commentaires, annexes et index) sont imprimés avec Frutiger.

## B. Citations

Les **dispositions légales** peuvent être citées de différentes façons:

<i>longue</i>	article 28 alinéa 1 lettre b de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité
<i>moyenne</i>	art. 28 al. 1 let. b LAI
<i>courte</i>	LAI 28 l let. b

Il en va de même pour les **directives administratives**:

<i>longue</i>	ch. 2206 de la circulaire sur l'invalidité et les rentes dans l'assurance-invalidité
<i>moyenne</i>	ch. 2206 CIRAI
<i>courte</i>	CIRAI 2206

Pour des raisons de place, la variante courte est utilisée pour les ajouts.

## C. Abréviations

Toutes les abréviations sont référencées dans le registre aux p. 10 ss (lois et ordonnances) resp. p. 268 s. (directives administratives):

<b>LAI</b>	LF du 19 juin sur l'assurance-invalidité (RS 831.20; p. 81)
------------	---

## D. Recherche d'articles

Une réglementation concernant un thème donné (comme par exemple l'année d'attente) peut être recherchée par la **table des matières** (p. 3 ss):

Chapitre III: Les prestations .....	4	85
...		
D. Les rentes .....	28	107
...		
I. Droit à la rente .....	28	107

En général, la recherche est plus rapide et efficace via l'**index des matières** (p. 279 ss):

<b>Année d'attente</b> LAI 28 l let. b	<b>Rentes</b>
	– année d'attente LAI 28 l let. b

## E. Remarques

A l'aide des **chiffres de renvois**, les articles de la loi et de l'ordonnance sont réciproquement accessibles (en l'occurrence LAI 28 et RAI 29<sup>ter</sup>):

### Art. 28<sup>142</sup> Principe

<sup>1</sup> L'assuré a droit à une rente aux conditions suivantes:

...

- b. il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGa) d'au moins 40 % en moyenne durant une année<sup>D</sup> sans interruption notable<sup>E;F</sup>;

<sup>D</sup> Cf. RAI 29<sup>bis</sup>.

<sup>E</sup> RAI 29<sup>ter</sup>.

<sup>F</sup> V. aussi LAI 34 II let. a.

### Art. 29<sup>ter 145</sup> Interruption de l'incapacité de travail

Il y a interruption notable de l'incapacité de travail au sens de l'art. 28, al. 1, let. b, LAI lorsque l'assuré a été entièrement apte au travail pendant 30 jours consécutifs au moins.

Les nombres, écrits avec Frutiger, sous la forme d'exposants placés après le numéro de l'article, renvoient à la **chronologie** (p. 15 ss) qui donne des informations sur l'entrée en vigueur de la révision y relative:

	Acte législatif nouveau/modifié	du	en vigueur depuis le	RO
145	RAI	28.09.2007	01.01.2008	2007 5155

Les remarques ne figurent pas dans la version officielle du texte de loi.

## F. Directives administratives

Les directives administratives de l'OFAS (généralement désignées «Circulaires» ou «Directives») fournissent des instructions détaillées aux organes d'application. Un aperçu des directives et des références sont disponibles à l'annexe 6 (p. 268 ss):

**CIRAI**                      Circulaire sur l'invalidité et les rentes dans l'AI

**LAI 28 I let. b**            CIRAI 2206 ss

## G. Mémentos

Les mémentos du Centre d'information AVS/AI qui peuvent être consultés via le lien indiqué dans l'annexe 7 (p. 277) donnent un aperçu sur les différents thèmes du domaine du 1<sup>er</sup> pilier:

**4.04**                      Rentes d'invalidité de l'AI